

A L'ATTENTION DES EMPLOYEURS DE MAIN D'OEUVRE

PLAFOND Sécurité Sociale 2024 : 3864 euros par mois du 1er janvier au 31 décembre 2024

SMIC Horaire au 1er JANVIER 2024 = 11,65 euros

TAUX APPLICABLES au 1er juillet 2024 (les modifications sont portées en gras) Minimum Garanti au 1er JANVIER 2024= 4,15 euros

TAUX APPLICABLES au 1er j u COTISATIONS	P.O.	P.P.	Total	Assiette Mensuelle Maximum
CSG (1-voir au verso)	9,20		9,20	98,25% du salaire (limité à 4 PMSS, 100% au-delà) et
CRDS (1-voir au verso)	0,50		0,50	100% du montant des cotisations patronales de
Forfait social (2-Voir au verso)		20,00	20,00	Rémunérations assujetties à la CSG et exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
Contribution de Solidarité pour l'Autonomie		0,30	,	Totalité Salaire
Contribution au financement des organisations syndicales		0,016	0,016	Totalité Salaire
Assurances Sociales * Maladie, Maternité, Invalidité, Décès - (3-voir au verso)				
rémunération ≤ 2,5 SMIC annuel	0,00	7,00	7,00	Totalité salaire
rémunération >2,5 SMIC annuel + Particuliers Employeurs	0,00	13,00	,	Totalité salaire
* Vieillesse	6,90	8,55		Plafond S.S.
Allocations Familiales rémunérations >3,5 SMIC annuel	0,40	2,02 5,25	,	Totalité Salaire Totalité Salaire
Allocations ramiliales rémunérations < 3,5 SMIC annuel pour les employeurs bénéficiaires de la réduction générale		3,45		Totalité Salaire
Accidents du Travail (voir tableau)		Variable		Totalité Salaire
Service de Santé au Travail		0,42	0,42	Plafond S.S.
Aide au Logement (FNAL) (4- voir au verso)		0,10	0,10	Plafond S.S. (<50 salariés)
Aide au Logement (FNAL) (4- voir au verso)		0,50		Totalité Salaire (> 50 salariés)
Versement mobilité <i>Transport (5-Voir au verso)</i> Assurance chômage (AC)	0,00	Variable 4,05		Totalité Salaire 4 fois le plafond S.S.
Assurance Garantie Salaire (AGS) (6-voir au verso)	0,00	0,25		4 fois le plafond S.S.
AFNCA		0,05	-	Totalité Salaire
ANEFA	0,01	0,01	,	Totalité Salaire
ASCPA (Association Sociale et Culturelle du Personnel production Agricole)		0,04	-,-	Totalité Salaire
PROVEA (Gestion Prévisionnelle Emploi) APECITA (Association pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, Techniciens de l'Ag	0,024	0,20 0,036		Totalité Salaire 4 fois le plafond S.S.
Contribution CFP (formation professionnelle) entreprise < 11 salariés	0,024	0,030		Totalité Salaire
Contribution CFP (formation professionnelle) entreprise > 11 salariés		1,00		Totalité Salaire
Contribution CPF CDD (sans condition d'effectif / saisonniers exclus)		1,00	1,00	Totalité Salaire
Taxe apprentissage (part principale) (7-voir au verso)		0,59	,	Totalité Salaire
Solde TA Contribution supplémentaire à l'apprentissage (8-voir au verso)		0,09	0,09	Totalité Salaire
RETRAITE COMPLEMENTAIRE - AGRICA (production agricole)				
★ Salarié non cadre	3,93	3,94		Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.)
★ Salarié cadre	10,79 3,86	10,80 6,30		Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.) Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.)
* Salatie Gaule	8,64	12,95		Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.)
RETRAITE COMPLEMENTAIRE - TAUX DE DROIT COMMUN	3,15	4,72		Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.)
	8,64	12,95	21,59	Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.)
CEG (contribution d'équilibre général)	0,86	1,29	,	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond S.S.)
CET (contribution disquilibre technique) (C. voir au verse)	1,08	1,62		Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds S.S.)
CET (contribution d'équilibre technique) (9- voir au verso)	0,14	0,21	0,35	
ACCORD PAYSAGE (non cadre) * AGRICA Prévoyance				
Incapacité de travail, invalidité	0,38	0,69	1,07	Totalité Salaire
Assurance charges sociales patronales		0,18		Totalité Salaire
• Décès	0,03	0,21		Totalité Salaire
★ AGRICA Frais de Soins	19,63 €	29,44 €	49,07 €	Montant forfaitaire mensuel par salarié
ACCORD DE LA PRODUCTION (non cadre) * Accord national				
Incapacité de travail, invalidité	0,494	0,091	0,585	4 fois le plafond S.S.
Décès (capital décès)		0,20		4 fois le plafond S.S.
Frais de Soins	22,65 €	22,65 €	45,30 €	Montant forfaitaire mensuel par salarié
Accord départemental Bouches-du-Rhône Frais de Soins	22,60 €	22,61€	45,21 €	Montant forfaitaire mensuel par salarié
				<u> </u>

- (1)Pour les salariés domiciliés fiscalement en France. CSG déductible fiscalement : 6,80% / CSG non ded : 2,40% / La CRDS est non déductible.
- (2)Forfait Social : 16% sur intéressement (>250 salariés), abondements PERCO, 10% sur abondements PEE, 8% sur COT PP prévoyance complémentaire (≥11 salariés)
- (3) Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France (par exemple les O.M.I.) et qui sont de ce fait non soumis à la C.S.G. (et à la CRDS), le taux de la part ouvrière est de 5,50 % soit un un taux maximal total de 12,5 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC et 18,50 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC
- (4) A compter du 1er janvier 2020, le seuil est passé de 20 à 50 salariés NB Les employeurs relevant de la production agricole et les coopératives agricoles (mentionnées au point 1 à 4 de l'article L722-1 du code CRPM) sont toujours soumis au FNAL à taux réduit
- (5) Versement mobilité (transport)
- Taux de 2,00% pour les communes de la Métropole Nice Cote d'Azur
- Taux de 0,18% pour les communes de DRAP et CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE de la Métropole Nice Côte d'Azur
- Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins
- Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
- Taux de 0,40% pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- Taux de 2,00% pour la Communauté Urbaine AIX-Marseille-Métropole.
- Taux de 0,80% pour la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.
- Taux de 1,75% pour la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
- Taux de 1,00% pour la Communauté DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
- Taux de 2,00% pour la Communauté ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION
- Taux de 0,80 % pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
- (6) AGS salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire : 0,03%
- (7) Solde Taxe Apprentissage et Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023
- (8) Contribution supplémentaire à l'apprentissage CSA

Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - **							
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus					
< 1 %	0,4 %	0,6 %					
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %						
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %						
≥3% et<5%	0,05 %						

(9) La CET n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de SS. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de la SS) est soumise à la CET

COTISATIONS «ACCIDENTS DU TRAVAIL» du 1er janvier au 31 décembre 2024

Arrêté du 21 décembre 2023, publié au journal officiel du 27 décembre 2023, fixant les taux collectifs d'Accident du Travail pour l'année 2024

CODES		TAUX	CODES	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX
1 et 2	CULTURE ET ELEVAGE		6 et 7	COOPERATION	
110	Cultures spécialisées	2,33%	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs,	2,33%
120	Champignonnières	2,33%	000	fruits ou légumes	2,3370
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,49%	610	Approvisionnement	1,57%
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4.13%	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,56%
140	Pêcheurs en eau douce	4,13%	630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs opérations	10.54%
150	Elevage de chevaux de course	6.42%	030	suivantes : Abattage, découpe-désossage, conserverie	10,3476
150	Entraînement et dressage de chevaux	,	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,82%
160	Conchyliculture	2,55%	650	Vinification	1,32%
170	Marais salants	2,33%	660	Insémination artificielle	2,49%
180	Cultures et élevage non spécialisés	2,25%	670	Sucreries, distillation	1,32%
190	Viticulture	3,85%	680	Meunerie, panification	4,82%
	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations,		690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,91%
28	entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de	1,15%	760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,82%
	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus		770	Coopératives diverses	4,82%
3	TRAVAUX FORESTIERS			Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations,	
310	Sylviculture	4,35%	78	entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de	1,15%
320	Gemmage	3,23%	1111	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus	14
330	Exploitations de bois	6,60%	8	ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES	
340	Scieries fixes	5,72%	801	Mutualité Sociale	1.15%
	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations,	\neg	811	Crédit Agricole	1,15%
		1 1		Autres organismes, établissements et groupements professionnels	
38	entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de	1,15%	821	agricoles visés à l'article L 722-20 6ème du Code Rural, à l'exclusion des	1,15%
	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus			organismes à caractère coopératif	
				S.I.C.A.E.	
4	ENTREPRISES TRAVAUX AGRICOLES		830	- Personnel statutaire	0.15%
400	Entreprises de travaux agricoles	2,76%	832	- Personnel temporaire	2,16%
440	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes,	0.000/	9	ACTIVITES DIVERSES	
410	Entreprises de reboisement	2,96%	900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2.01%
	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations,		910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriétés, gardes forestiers	2.01%
48	entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de	1,15%	920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2.01%
	risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus		940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0.13%
5	ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			Elèves des établissements d'enseignement technique et de	
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,03%	950	formation professionnelle agricole	0,41%
510	Artisans ruraux autres	5,03%	970	Personnel enseignant agricole privé visé à l'article L722-20.5° et 6° du Co- Rural	
	Personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles classés dans les catégories de risques du secteur d'activité professionnelle ci-dessus		980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,77%
58 er				Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	1,50%
		1,15%		Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	0,77%
			\vdash	Stagiaires FPC	2,12%
				Membres élus des CMSA et Chambre d'Agriculture	0.88%
				Apprentis (tous secteurs d'activité)	1,99%